

**Règles particulières découlant des Règlements des études**

**En vigueur depuis le 15 janvier 2002**

**Direction des études**

**Télé-université**

## **RÈGLE NO 1 : PROGRAMME DE CERTIFICAT SUR MESURE**

### **SECTION 1 Définition**

- 1.1 Un certificat sur mesure est un programme visant à répondre aux besoins de formation d'un groupe homogène de personnes, auxquelles il est destiné et réservé.

### **SECTION 2 Approbation et modification d'un certificat sur mesure**

- 2.1 Un programme de certificat sur mesure doit être approuvé comme tout autre programme de certificat, conformément au *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*.
- 2.2 Toutes les dispositions du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université* relatives à la modification d'un programme de certificat s'appliquent au certificat sur mesure.

### **SECTION 3 Particularités du certificat sur mesure**

- 3.1 Le développement d'un certificat sur mesure se fait normalement en collaboration avec une entreprise, une association professionnelle ou un organisme qui contribue à déterminer les objectifs et les activités du programme.
- 3.2 Les conditions d'admission indiquent à qui le programme est destiné et réservé.
- 3.3 Le programme doit être offert pendant une durée convenue et les admissions ne peuvent être prononcées au-delà d'un trimestre précis, indiqué au dossier du programme. Toutefois, une prolongation de la période d'admission peut être autorisée par le Conseil d'administration.

## **RÈGLE NO 2 : GRADE DE BACHELIER PAR CUMUL**

### **SECTION 1 Objectif**

**1.1** Conformément au *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*, la Commission des études de la Télé-université peut recommander à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec de décerner un grade de bachelier à la personne qui a cumulé, à travers des majeures, des mineures, des certificats ou des ensembles de cours, le nombre de crédits requis. La présente règle précise les conditions auxquelles il faut satisfaire pour obtenir un grade de bachelier par cumul à la Télé-université.

### **SECTION 2 Conditions générales**

**2.1** La valeur minimale des crédits distincts que doit comporter le cumul de majeures, de mineures, de certificats ou d'un ensemble de cours est de 90. Pour les fins du calcul de cette valeur, les crédits attachés à un cours ou obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois (Art. 116 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

**2.2** La moyenne cumulative finale des crédits considérés doit être égale ou supérieure à 2,0 sur 4,3 (Art. 115 b. du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

**2.3** La personne doit avoir suivi à la Télé-université au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade, selon les dispositions de l'article 115 d. du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*.

**2.4** Aucune composante, majeure, mineure, certificat ou ensemble de cours, ayant déjà servi à l'obtention d'un grade par cumul ne peut être présentée à nouveau (Art. 116 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

**2.5** La personne doit démontrer qu'elle maîtrise suffisamment la langue française, conformément à la règle relative à la maîtrise du français en vigueur à la Télé-université.

**2.6** Le cumul doit être approuvé par la Direction des études, qui recommande le dossier de grade à la Commission des études.

### **SECTION 3 Conditions particulières**

#### **3.1 Bachelier ès arts (B.A.)**

- Avoir cumulé au moins 60 crédits dans les disciplines appartenant au domaine des arts, des lettres, des sciences humaines et des sciences sociales, dont au moins trois crédits dans chacun des trois domaines suivants : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite;

- Avoir cumulé au moins neuf crédits consacrés à une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde;

### **3.2 Bachelier ès sciences (B.Sc.)**

- Avoir cumulé au moins 60 crédits dans les disciplines appartenant au domaine des mathématiques, des sciences physiques ou des sciences biologiques;
- Avoir cumulé au moins neuf crédits consacrés à une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde;
- Avoir cumulé au moins trois crédits dans un des trois domaines suivant : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite.

### **3.3 Bachelier ès sciences appliquées (B.Sc.A.)**

- Avoir cumulé au moins 75 crédits dans les disciplines appartenant au domaine de l'ingénierie, des ressources naturelles, des sciences de l'informatique ou du design de l'environnement, dont au moins 45 crédits dans une même discipline;
- Avoir cumulé au moins neuf crédits consacrés à une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde;
- Avoir cumulé au moins trois crédits dans un des trois domaines suivant : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite.

### **3.4 Bachelier en éducation (B.Éd.)**

- Avoir cumulé au moins 75 crédits dans les disciplines appartenant au domaine des sciences de l'éducation, dont au moins trois crédits dans chacune des disciplines ou des domaines suivants : organisation scolaire du Québec; sociologie de l'éducation; théories de l'apprentissage; mesure et évaluation; psychologie de l'éducation;
- Avoir cumulé au moins neuf crédits consacrés à une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde;
- Avoir cumulé au moins trois crédits dans au moins un des trois domaines suivant : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite.

### **3.5 Bachelier en administration des affaires (B.A.A.)**

- Avoir cumulé au moins 75 crédits dans les disciplines appartenant au domaine des sciences de la gestion, dont au moins trois crédits dans chacune des disciplines ou des domaines suivants : introduction à la gestion ou principes de management; théories économiques; marketing; comportement organisationnel; gestion financière; comptabilité; gestion des ressources humaines;
- Avoir cumulé au moins neuf crédits consacrés à une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde;
- Avoir cumulé au moins trois crédits dans un des trois domaines suivant : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite.

### **3.6 Autres grades de premier cycle**

La personne qui souhaite obtenir un autre grade de bachelier devra en faire la demande à la Direction des études.

## **SECTION 4 Procédure**

- 4.1** La personne qui désire se voir décerner un grade de bachelier par cumul doit en faire la demande à la Direction des études et présenter toutes les pièces requises à l'appui de sa demande. Pour l'ouverture et l'étude de son dossier, un droit équivalent aux frais d'admission à un programme sera exigé.
- 4.2** Si la personne satisfait à toutes les conditions, la Direction des études recommandera son dossier de grade à la Commission des études. Sinon, la Direction des études indiquera par écrit à la personne à quelles conditions restantes le grade souhaité pourrait lui être décerné.
- 4.3** Conformément à l'article 71 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*, la personne qui se croit lésée par la décision de la Direction des études peut en appeler, en s'adressant au Bureau du Registraire de la Télé-université.

## **RÈGLE NO 3 : PROGRAMME COURT**

### **SECTION 1 Définition**

- 1.1 Un programme court est un programme d'étude comportant un minimum de six crédits et un maximum de quinze crédits, à moins que la Commission des études n'en décide autrement.

### **SECTION 2 Création, développement et gestion d'un programme court**

- 2.1 La création d'un programme court relève de la Commission des études de la Télé-université. L'ouverture d'un programme court aux admissions est décidée par le Directeur de l'enseignement et de la recherche.
- 2.2 Le développement et l'offre d'un programme court sont sous la responsabilité d'une unité d'enseignement et de recherche.
- 2.3 La réglementation en vigueur à l'Université du Québec et à la Télé-université relative à l'admission, à l'inscription, à la notation, à la modification de programme, à la reconnaissance d'acquis et ainsi de suite, s'applique généralement au programme court.

### **SECTION 3 Durée maximale des études**

- 3.1 La durée maximale accordée pour compléter les exigences d'un programme court est de neuf trimestres consécutifs.

### **SECTION 4 Attestation de succès**

- 4.1 L'étudiant ayant été admis à un programme court et qui complète les exigences de ce programme se voit décerner une attestation de la Télé-université, s'il a conservé une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 2,0 au premier cycle et à 2,5 aux cycles supérieurs.
- 4.2 L'étudiant qui n'a pas été admis à un programme court, mais qui en a complété les exigences, peut demander au Registraire de la Télé-université qu'une attestation lui soit décernée. Pour obtenir cette attestation, l'étudiant doit satisfaire généralement aux conditions d'admission en vigueur; il doit avoir conservé une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 2,0 au premier cycle et à 2,5 aux cycles supérieurs; enfin, il doit soumettre sa demande au plus tard douze mois après avoir complété le dernier cours du programme court. Un droit peut être exigé pour l'émission de l'attestation.

### **SECTION 5 Programme court sur mesure**

- 5.1 Un programme court sur mesure est un programme visant à répondre aux besoins de formation d'un groupe homogène de personnes, auxquelles il est destiné et réservé.
- 5.2 Le développement d'un programme court sur mesure se fait normalement en collaboration avec une entreprise, une association professionnelle ou un organisme qui contribue à déterminer les objectifs et les activités du programme.

- 5.3** Les conditions d'admission indiquent à qui le programme est destiné et réservé.
- 5.4** Le programme doit être offert pendant une durée convenue et les admissions ne peuvent être prononcées au-delà d'un trimestre précis, indiqué au dossier du programme. Toutefois, une prolongation de la période d'admission peut être autorisée par le Directeur de l'enseignement et de la recherche.

## **RÈGLE NO 4 : MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SUR LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS**

### **SECTION 1 Objectif**

- 1.1** Université d'expression française, la Télé-université doit veiller à ce que chaque étudiant maîtrise suffisamment la langue orale et écrite pour profiter des enseignements qu'il reçoit, communiquer avec les autres membres de la communauté universitaire et, s'il est aux cycles supérieurs, participer à l'essor de la recherche.

### **SECTION 2 Vérification des compétences linguistiques lors de l'admission**

- 2.1** Toute personne qui sollicite l'admission à un programme conduisant à un grade de premier cycle, ainsi qu'à tout autre programme désigné par la Commission des études, doit faire la preuve qu'elle maîtrise le français oral et écrit.
- 2.2** Toute personne qui souhaite obtenir un grade par cumul est également assujettie à cette obligation.
- 2.3** À cette fin, la personne peut produire, au moment de son admission :
- Un diplôme sanctionnant des études collégiales;
  - Un diplôme déjà obtenu d'une université francophone;
  - La preuve qu'elle a subi avec succès le test de français du ministère de l'Éducation qui couronne la fin des études collégiales ou d'un test reconnu équivalent par la Télé-université.
  - La preuve qu'elle a réussi le cours FRA 1002 Maîtrise du français écrit ou FRA 3005 Rédaction fondamentale.
- 2.4** À défaut de pouvoir produire un des documents énumérés, la personne pourra être admise à la condition de réussir un test administré par la Télé-université.
- 2.5** La personne qui ne se présentera pas au test, à la date convenue avec la Télé-université, sera réputée l'avoir échoué.
- 2.6** La personne ayant échoué le test de français de la Télé-université devra obligatoirement compléter avec succès le cours identifié par le responsable de son programme, et ce, dans les douze mois suivant son admission au programme ou avant d'avoir accumulé la moitié des crédits du programme. À défaut de satisfaire à cette obligation, la personne sera exclue du programme.

### **SECTION 3 Vérification des compétences linguistiques au cours des études**

- 3.1** Tout étudiant admis à un programme qui éprouve de sérieuses difficultés à communiquer oralement et par écrit peut se voir imposer des restrictions dans la poursuite de ses études et l'obligation de se soumettre à des mesures correctrices, sur la recommandation du responsable du programme.
- 3.2** À défaut de se soumettre à ces mesures ou si la situation n'est pas corrigée, l'étudiant peut être exclu du programme.

## **RÈGLE NO 5 : L'EXAMEN SOUS SURVEILLANCE**

### **SECTION 1 Définition**

- 1.1** L'examen sous surveillance est un examen dispensé en présence d'un surveillant à un moment et dans un lieu déterminés par la Télé-université. L'examen dure normalement trois heures. Un cours peut comporter au maximum deux examens.

### **SECTION 2 Convocation à une séance d'examen et modification de la date**

- 2.1** Lorsque le cours comporte un examen sous surveillance à la mi-parcours, la Télé-université convoque l'étudiant à une séance comprise entre la sixième (6e) et la onzième (11e) semaine suivant la date de début officielle de son cours.

Lorsque le cours comporte un examen final sous surveillance, la Télé-université convoque l'étudiant à une séance d'examen qui a lieu entre la quatorzième (14e) et la vingt-et-unième (21e) semaine suivant la date de début officielle de son cours.

- 2.2** L'étudiant est convoqué dans les cinq (5) semaines précédant la date de la séance. L'avis de convocation précise le lieu et l'heure de l'examen.

- 2.3** L'étudiant peut devancer ou reporter la date d'un examen une seule fois. Pour ce faire, il doit utiliser l'outil prévu à cette fin sur le site Web de la Télé-université ou communiquer par écrit avec le service des examens sous surveillance :

- au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée, s'il désire devancer la date de l'examen;
- au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la séance à laquelle il a été convoqué, s'il désire reporter l'examen.

Dans le cas d'un examen sous surveillance de mi-parcours, le report s'effectue obligatoirement à la prochaine séance prévue au calendrier des séances publiées par la Télé-université. Un seul report de cet examen est possible.

- 2.4** L'étudiant qui souhaite modifier une seconde fois la date de l'examen prévu à la fin de son cours doit obtenir la permission du registraire ou de son mandataire à cet effet et acquitter les frais déterminés par la Télé-université. Aucune autre modification de la date n'est permise.

### **SECTION 3 Absence lors de la séance d'examen**

- 3.1** La présence de l'étudiant à l'examen sous surveillance est obligatoire. En cas d'absence non motivée, aucun point ne sera attribué pour l'examen dans le calcul de la note finale.

- 3.2** L'étudiant qui ne s'est pas présenté à une séance d'examen à laquelle il avait été dûment convoqué en raison d'un événement grave (*i.e.* maladie, accident, tempête, etc) peut obtenir l'annulation de la sanction prévue à l'article 3.1 en exposant par écrit le

motif de son absence dans les dix jours ouvrables suivant la date prévue de l'examen. Il joindra à sa lettre toute pièce appropriée : rapport d'accident, billet du médecin ou autre.

- 3.3** S'il juge le motif raisonnable, le Registraire ou son mandataire fera le nécessaire pour que l'étudiant soit convoqué à la séance d'examen suivante. Cette date est inamovible.

#### **SECTION 4 Condition d'admission à une séance d'examen**

- 4.1** L'étudiant a l'obligation, lorsqu'il se présente à une séance d'examen, de s'identifier au surveillant en présentant une pièce d'identité socialement reconnue et portant sa photo et sa signature (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport ou toute autre pièce). Il doit également signer le registre des présences.

#### **SECTION 5 Directives particulières s'appliquant lors de la séance d'examen**

- 5.1** Lors de la séance d'examen, l'étudiant n'apporte dans la salle que le matériel autorisé.
- 5.2** L'étudiant qui se présente en retard à la séance d'examen sera admis sans justification au cours de la première demi-heure de la séance. Passé ce délai, l'étudiant doit informer le surveillant du motif de son retard. Ce dernier en informera la Télé-université.
- 5.3** Le temps perdu par l'étudiant qui s'est présenté en retard ne peut en aucun cas être repris.
- 5.4** Le silence est de rigueur lors d'une séance d'examen. Toute communication ou échange de documents entre les étudiants sont strictement interdits.
- 5.5** L'étudiant ne peut quitter momentanément la salle pendant la séance d'examen. Toute absence indispensable devra être autorisée par le surveillant et signalée à la Télé-université.
- 5.6** Aucun document, fascicule ou feuille appartenant au matériel d'examen ne doit sortir de la salle. Tout doit être remis, sans exception, au surveillant.
- 5.7** Lorsqu'un étudiant constate une erreur d'impression dans le document d'examen, ou lorsqu'une question s'avère ambiguë ou incomplète, il en fait part au surveillant qui informera la Télé-université.
- 5.8** Tout incident qui survient au cours d'une séance d'examen sous surveillance sera signalé par le surveillant à la Télé-université.

#### **SECTION 6 Gestion des examens sous surveillance**

- 6.1** Dans le cas où les conditions pour la tenue de l'examen sont mal interprétées par le surveillant, ou mal appliquées, ou simplement non applicables pour des raisons hors de tout contrôle, la Télé-université alloue à l'étudiant une note équivalente à la moyenne des points déjà obtenus pour les autres éléments d'évaluation du cours, ou le convoque à une reprise de l'examen à une séance ultérieure ou prend toute autre mesure pour corriger la

situation, selon la décision prise par le professeur responsable du cours, conformément aux règles et aux procédures en vigueur à la Télé-université.

- 6.2** Lorsque l'étudiant dépose son examen terminé, le surveillant lui remet une attestation signée de sa main prouvant qu'il a bel et bien remis l'examen. À compter de cet instant, la responsabilité de la Télé-université est engagée quant aux risques de perte de l'examen. Advenant la perte de cet examen, la Télé-université alloue à l'étudiant une note équivalente à la moyenne des points déjà obtenus pour les autres éléments d'évaluation du cours ou le convoque à une reprise de l'examen à une séance ultérieure ou prend toute autre mesure pour corriger la situation, selon la décision prise par le professeur responsable du cours, conformément aux règles et aux procédures en vigueur à la Télé-université.

## **SECTION 7 Cas particuliers**

- 7.1** L'étudiant qui ne peut se présenter à aucune des dates fixées par la Télé-université pour les séances annuelles peut prendre entente avec le service des examens sous surveillance pour subir son examen à une date qui lui convient. Des frais seront alors exigés.
- 7.2** L'étudiant ayant un handicap physique peut prendre entente avec le service des examens sous surveillance afin d'aménager selon ses besoins les lieux de l'examen ou de disposer des appareils nécessaires.
- 7.3** L'étudiant hors Québec doit prendre entente avec le service des examens sous surveillance afin de fixer le lieu et la date de l'examen. Des frais supplémentaires sont exigés.

## **RÈGLE NO 6 : REPORT DE LA DATE DE FIN D'UN COURS**

### **SECTION 1 Durée normale d'un cours**

- 1.1 La durée maximale normale d'un cours de trois crédits ou plus est de quinze (15) semaines; celle d'un cours de deux crédits est de dix (10) semaines et celle d'un cours de un crédit est de cinq (5) semaines.
- 1.2 Toute dérogation à la règle précédente doit être indiquée à la description du cours destinée à l'annuaire.
- 1.3 Quelle que soit la durée prévue d'un cours, le Directeur de l'enseignement et de la recherche pourra modifier celle-ci, à titre exceptionnel, pour un étudiant ou un groupe d'étudiants, au moment de l'inscription.

### **SECTION 2 Report de la date de fin d'un cours**

- 2.1 Un étudiant peut obtenir le report de la date de fin du cours auquel il est inscrit en utilisant l'outil prévu à cette fin sur le site Web de la Télé-université ou en adressant une demande écrite au Bureau du registraire et en acquittant le droit afférent.
- 2.2 Un report est d'une durée de quatre mois et un seul report peut être accordé.
- 2.3 Il n'y a pas de report accordé dans le cas d'un cours de un crédit.
- 2.4 Un étudiant ne peut être inscrit à des cours totalisant plus de dix-huit (18) crédits : aucun report ne pourra être accordé qui conduirait à un dépassement de ce maximum.

### **SECTION 3 Échéance du cours**

- 3.1 Le Registraire autorise et inscrit le report de la date de fin de cours au dossier de l'étudiant, en utilisant la lettre « R ».
- 3.2 Il avise également la personne tutrice du report et, le cas échéant, convoque l'étudiant aux séances d'examen requises. Conformément à la règle relative aux examens sous surveillance, l'étudiant peut devancer ou reporter :
  - un examen de mi-parcours une fois;
  - un examen final une fois, sans devoir défrayer de frais supplémentaires.
- 3.3 Au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'échéance du report, la personne tutrice communique au Registraire la note finale de l'étudiant. Celle-ci remplace la note « R » au dossier